

**Règlement ministériel du 21 mai 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR325 entre Drauffelt et Mecher à l'occasion de travaux forestiers.**

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR325 entre Drauffelt et Mecher;

Arrête:

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès au CR325 entre Drauffelt et Mecher (P.R. 7,970 – 12,100) est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2.  
Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 27 mai 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 21 mai 2013**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**